

DÉCISION DU MAIRE

DM 2023- 59

Objet : Occupation du bassin du camping « Blue océan » pour l'organisation de la natation scolaire sur l'année scolaire 2023/2024

Le Maire d'ONDRES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

VU la demande de l'éducation nationale de la mise à disposition d'un bassin pour l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2023/2024.

CONSIDÉRANT que la Commune d'ONDRES propose de mettre à disposition des écoles ondraises le bassin du camping « Blue Océan » en accord avec son gérant pour l'enseignement de la natation scolaire.

DÉCIDE

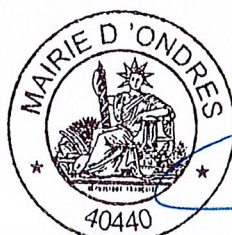
ARTICLE 1 – Une convention de mise à disposition du bassin du camping « Blue océan » est établie entre la Commune d'ONDRES, le camping « Blue océan » et l'éducation nationale pour l'enseignement de la natation scolaire.

ARTICLE 2 - Mme Le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 22 juillet 2023

Le Maire,



Eva BELIN.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Convention relative à l'occupation d'un bassin

Références :

- Enseignement de la natation scolaire Contribution de l'école à l'aisance aquatique parue NOR : MENE212964 Note de service du 28-2-2022 au BO du 2 mars 2022 circulaire départementale du 9 janvier 2012 pour l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et maternelle ;
- circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004: risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- circulaire interministérielle N°2017-116 du 6-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives
- arrêté du 28 février 2022 : attestation « savoir nager en sécurité ».

Entre

Le gérant du camping « Blue Océan »,

la commune de Ondres,
représentée par Madame le maire EVA BELIN

et

l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,
représenté par Mr MAILLOT PASCAL, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Tyrosse Côte Sud

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée - lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant :

« Camping Blue Océan ».

Cette convention fixe les modalités d'occupation du bassin et la participation d'intervenants extérieurs dûment agréés dans le cadre des activités de natation à l'école primaire, organisées durant le temps scolaire.

Article 2 - Conditions préalables à l'activité : agrément des intervenants

Les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dès lors qu'ils sont agréés par la DSDEN sont dispensés de faire une demande de renouvellement d'agrément. Toutefois, toute nouvelle demande en cours d'année ou en début d'année doit être signalée à la division scolaire pour



inscription sur le répertoire départemental valant autorisation à intervenir auprès des élèves par le Directeur d'académie des Landes - ce.dsden40-discol@ac-bordeaux.fr .

Dans le cas de stagiaires en formation en stage en entreprise, la commune s'engage à vérifier l'attestation de stagiaire délivrée par la DDJS et à demander l'agrément à la DSDEN-DISCOL. Ces stagiaires ne pourront intervenir qu'en présence du tuteur nommé désigné sur l'attestation de la délivrée par le service jeunesse et sport. Le stagiaire compte dans le taux d'encadrement.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément, selon les procédures définies au niveau départemental.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu « *de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.* ».

Article 3 – Surveillance / Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28-02-2022 et dans la circulaire départementale du 9 janvier 2012 pour l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et maternelle.

Le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des caractéristiques de chaque piscine et est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification des personnes intervenant dans l'enseignement de la natation, l'encadrement des élèves et la surveillance des bassins est définie par la note de service du 28-02-2022.

Pour chaque bassin utilisé par les élèves, la commune met à disposition un personnel qualifié, titulaire du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation) ou du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation) qui assure **exclusivement** une tâche de surveillance.

Un titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ne peut assurer une tâche de surveillance sauf par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée. Cette responsabilité incombe à la commune.

Les maîtres-nageurs chargés de la surveillance restent à leur poste jusqu'à la sortie des élèves du bassin et au retour de ces derniers aux vestiaires.

Article 4 - Rôles et responsabilités des différents partenaires

La répartition des rôles et des responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs fait l'objet d'une définition rigoureuse.

4.1 - Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe ou à celui de ses collègues qui se trouvent temporairement chargés de celle-ci dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.



L'enseignant, par sa présence et son action sur le lieu de l'activité, et pendant tout le temps de celle-ci, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

En présence d'une difficulté d'ordre matériel ou d'encadrement, c'est à l'enseignant de la classe qu'incombe la décision de poursuivre ou non l'activité.

4.2 - Mission des enseignants :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de leur responsabilité.

4.3 - Rôle des intervenants :

Les intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- o assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- o animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- o alerter immédiatement l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Sur le bassin du camping « Blue Océan », la participation d'intervenants bénévoles est autorisée pour les classes maternelles et élémentaires.

Ainsi, sur le bassin du camping « Blue Océan », l'enseignant est assisté par des intervenants bénévoles agréés.

4.4 - L'Attestation « Savoir Nager en sécurité » :

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4.5 – Responsabilité et Assurances :

Le camping « Blue Océan » met son bassin et des vestiaires à disposition de la municipalité durant les matinées d'enseignement de la natation définies à l'article 8 de la présente convention dans le respect des normes en vigueur. Le bassin lui est réservé exclusivement durant ces matinées.

La municipalité décharge le camping « Blue Océan » de toute responsabilité notamment pour ce qui concerne les accidents éventuels survenus dans le bassin ou dans les vestiaires durant les séances de natation scolaire. La municipalité confirme avoir bien souscrit les assurances correspondantes.

Article 5 - Taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance

L'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous



	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE
De 20 à 30 élèves	3 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE	3 encadrants au moins dont le PE
Plus de 30 élèves	4 encadrants au moins dont le PE	3 encadrants au moins dont le PE	4 encadrants au moins dont le PE

Classes de moins de 12 élèves : privilégier le regroupement de classes pour constituer un seul groupe-classe.

En ce qui concerne le bassin du camping « Blue Océan »

- **1 personnel qualifié** titulaire du BEESAN est mis à disposition par la commune d'Ondres pour la surveillance.

Article 6 – Occupation du bassin

L'occupation du bassin sera calculée à raison de 4m² de plan d'eau par élève. Les dimensions du bassin du camping « Blue Océan » sont les suivantes : 20m de longueur sur 10m de largeur soit 200m².

Les bains libres sont interdits

Il faut entendre par « bain libre », la fusion de plusieurs groupes en un seul et dans une activité non dirigée. Ne sont pas considérées les activités organisées au sein d'un groupe ou de plusieurs groupes constitués, entrant dans le projet du ou des éducateurs (ex : fusion de 2 groupes pour réinvestir les apprentissages en fin de séance, rencontre...).

Article 7 – Occupation et surveillance des vestiaires (cf article 1.1.2 de la circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004)

Les garçons et les filles scolarisés en élémentaire se changent dans deux vestiaires séparés. Un adulte accompagnant est recommandé pour encadrer les élèves dans les vestiaires. Toutefois, il appartient à l'enseignant de la classe, de par la connaissance qu'il a de ses élèves et de la configuration des lieux, de solliciter un ou des accompagnants afin d'assurer la pleine sécurité de ses élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

En cas d'utilisation de vestiaires publics, **il conviendra de ne pas mélanger les élèves avec tout autre public.**

Article 8 – Planning

Le planning d'occupation des classes est défini entre le gérant du camping « Blue Océan » et l'éducation nationale représentée par le conseiller pédagogique EPS de la



circonscription au mois de juin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante.
Les jours et horaires alloués pour les écoles sont le lundi et le mardi de 9h15 à 11h30 .

Le planning sera organisé autour de deux périodes :

- du 12 septembre 2023 au 19 octobre 2023
- du 29 avril 2024 au 27 juin 2024

Les classes accueillies sont prioritairement les classes de GS, CE1, CE2, CM1.

Le nombre de séances proposées à chaque niveau de classe ne pourra pas être inférieur à 10 séances.

La durée effective des créneaux dans l'eau est de 40 à 45 minutes pour les classes élémentaires et maternelles.

Article 9 - Cahier de fonctionnement

La présence d'un cahier aux pages numérotées est obligatoire à l'entrée de la piscine.

Ce cahier, renseigné avant chaque séance, mentionne :

1. le nom du personnel qualifié (BEESAN ou BPJEPS AAN) de surveillance,
2. le nom des professeurs des écoles responsables des classes,
3. le nombre d'élèves de chaque classe participant effectivement à la séance,
4. les observations éventuelles.

Il doit être signé par l'enseignant dès son entrée à la piscine et renseigné en fin de séance en cas d'incident.

Article 10 - Incidences de l'absence d'un membre de l'équipe d'encadrement

- Absence de l'enseignant :

Si l'enseignant absent est remplacé, l'enseignant chargé du remplacement se substitue à l'enseignant habituel de la classe

Si l'enseignant absent n'est pas remplacé, l'activité est annulée. Le directeur de l'école prévient la piscine le plus tôt possible.

- Absence du surveillant BEESAN ou BPJEPS AAN :

La commune prévient l'école le plus rapidement possible : l'activité est annulée.

- Absence des intervenants bénévoles agréés :

Si les normes d'encadrement ne sont plus respectées, l'activité est annulée.

Article 11 - Projet de structure

Le projet de structure fixe le cadre général pour harmoniser les pratiques des différents acteurs éducatifs qui participent au bon déroulement des séances de natation. Il définit les organisations permettant aux classes de mettre en œuvre leurs projets pédagogiques dans de bonnes conditions. Il convient aux différents partenaires de se référer à ce document.

Article 12 – Utilisation de la piscine du Green resort

Pendant la privatisation de la piscine par la municipalité, les clients du camping « Blue Océan » pourront être redirigés à leur demande vers la piscine du Green Resort voisin, étant ici précisé que cette mise à disposition est induite par l'indisponibilité de la piscine du camping « Blue Océan », qu'elle est ponctuelle et gratuite.

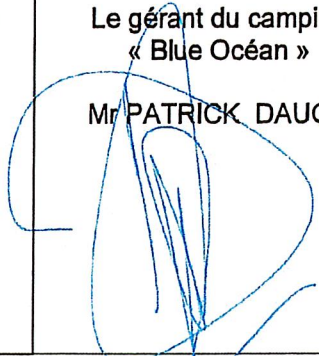


Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est passée pour l'année scolaire 2023 / 2024. Elle sera renouvelable annuellement, sous réserve de produire chaque année scolaire : l'agrément des personnes citées dans l'article 2, le planning actualisé et les éventuels avenants à la convention.



Chaque année scolaire, un exemplaire de la présente convention est conservé dans chaque école. Le directeur en prend connaissance et la signe. Il en fait la diffusion auprès des enseignants de l'école qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Ondres, le 22 juillet 2023

<p>L'inspecteur de l'Education Nationale</p> <p>Mr PASCAL MAILLOT</p>	<p>Le gérant du camping « Blue Océan »</p> <p>Mr PATRICK DAUGA</p> 	<p>Le maire d'Ondres</p> <p>EVA BELIN</p>  
---	--	---

Prise de connaissance de la convention par les directeurs d'école : (copie à transmettre)
